



DEPARTEMENT DE LA SEINE-
MARITIME
ARRONDISSEMENT DE DIEPPE
CANTON DE LUNERAY

REPUBLIQUE FRANCAISE

MAIRIE DE LONGUEVILLE-SUR-SCIE

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT

N°35 / 2026

PORTANT RÉGLEMENTATION DE L'ACCÈS AU TERRAIN DE FOOTBALL COMMUNAL DENOMME « STADE DU HERON » ET À SES ABORDS

NOUS, Olivier BUREAUX, Maire de la commune de LONGUEVILLE-SUR-SCIE,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,

VU le Code du sport,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité des personnes fréquentant les équipements communaux,

CONSIDERANT la nécessité de garantir le bon déroulement des entraînements, compétitions et manifestations sportives ou non organisés sur le terrain de football communal,

CONSIDERANT la nécessité de prévenir les risques d'accident résultant de la présence de personnes non autorisées dans l'enceinte sportive durant et hors les périodes d'activités du club,

CONSIDERANT que l'accès au terrain constitue également une voie de desserte permettant l'accès à des parcelles agricoles et à l'entretien des propriétés riveraines,

ARRETONS :

ARTICLE 1 : Objet

Le présent arrêté régit l'accès aux terrains de football communaux situés rue des Gauthier Giffard, cadastré Zone UE n°52 et 179 ainsi qu'à ses dépendances.

ARTICLE 2 : Accès réservé

Les terrains de football sont des équipements sportifs de compétitions ; leur accès piétonnier et/ou en véhicule est strictement

INTERDIT lors des périodes de vacances scolaires et en dehors des activités sportives (entraînements et des jours de matchs).

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules autorisés, à savoir :

- aux véhicules des services de secours,
- aux véhicules des services municipaux,
- aux véhicules de l'exploitant agricole lorsque leur présence est nécessaire à l'exploitation des parcelles,
- aux véhicules des riverains et à ceux des entreprises qu'ils auront été missionnés lorsqu'ils sont nécessaires à l'accès ou à l'entretien de leur propriété,
- aux véhicules des dirigeants du Club.

ARTICLE 3 : Signalisation

Une signalisation rappelant ces dispositions sera installée à proximité des principaux points d'entrée.

Un dispositif d'accès sera installé par toute personne habilitée par nous.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents habilités et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur du Code Pénal.

ARTICLE 10 : Exécution

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- Madame la Secrétaire Générale de Mairie,
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Longueville-sur-Scie,
- Monsieur le Président du Cercle Amical Longuevillais, section « Football »,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise :

- à Madame la Sous-préfète de l'arrondissement de Dieppe,
- à l'exploitant et aux propriétaires des bâtiments mitoyens.

Fait à Longueville sur Scie, le 25 août 2026

Le Maire


Olivier BUREAUX

